

Example #1

You rent a car to replace your own, which is being repaired following an accident. While driving the rental car, you cause \$800 worth of damage to it. The rental company has a collision policy with a \$1,000 deductible. The Collision deductible in your policy is only \$300. In settling the matter, we will pay \$500 (\$800 less \$300).

Example #2

You rent a car to replace your own, which is being repaired following an accident. While driving the rental car, you cause \$2,800 worth of damage to it. The rental company has a collision policy with a \$1,000 deductible. The Collision deductible in your policy is only \$300. In settling the matter, we will pay \$700, the difference between the deductibles.

7.4.4 Loss of Use Due to Theft

If a described automobile is stolen, and you are protected by the All Perils, Comprehensive, or Specified Perils options, we will pay reasonable expenses for the rental of a similar substitute automobile.

If you choose not to rent an automobile, we will pay reasonable expenses incurred for taxis or public transportation.

We won't cover these costs until 72 hours after the theft has been reported to us or to the police. Even if your policy expires after the theft, coverage will continue until your automobile is repaired or replaced, or sooner if money is offered to settle the claim.

The most we will pay in either case for such expenses is \$900.

7.5 Your and Other Insured Persons' Responsibilities

When making a claim under this Section, you and other insured persons must:

- notify us in writing within seven days of the incident (or, if unable because of incapacity, as soon as possible after that), giving us the best information available at that time concerning the loss or damage and circumstances.
- do as much as is reasonably possible to protect the automobile from further damage. We will pay for any reasonable protection provided. Further damage resulting from failure to provide reasonable protection will not be covered by this policy.
- make no repairs beyond those needed for protection of the automobile, or remove evidence of the damage, without our written consent or until we have had time to inspect the automobile.

- allow us to copy all documents in your or other insured persons' possession that relate to the incident.
- permit us to inspect the automobile at any reasonable time.
- complete a statutory declaration within 90 days of the incident, if requested. The declaration will describe what happened in detail, the cause and amount of the loss, those affected and how, and state that the loss was truly accidental. We will also need to know if any other insurance is involved.
- not leave us to dispose of the automobile unless we agree to accept it. If we decide to replace the automobile or pay its actual cash value, less the deductible shown in your Certificate of Automobile Insurance, we own the salvage.

7.6 Our Right to Repair, Replace or Rebuild the Automobile

We have the right to repair, replace or rebuild the automobile rather than pay for the damage. If we choose to do this, we will let you or other insured persons know in writing within seven days of receiving notice of the claim. We will complete the work within a reasonable time using parts of similar kind and quality.

7.7 What We Will Pay

We will not pay more for the automobile than its actual cash value at the time it was damaged or stolen, less the deductible shown in your Certificate of Automobile Insurance.

The value of the loss or damage is also based on actual cash value after taking into account depreciation. We will not pay more to repair the automobile than its actual cash value at the time it was damaged or stolen, less the deductible.

We will pay the lower of the following:

- the cost to repair the loss or damage, less the deductible; or
- the actual cash value of the automobile at the time it was damaged or stolen, less the deductible.

Example

When your automobile was new, three years ago, it cost \$16,000. Today, its actual cash value is \$10,000. You have the optional Comprehensive Coverage and your deductible is \$500. If the automobile were totally destroyed in a fire or by lightning, the most we would pay under the optional coverage is \$10,000. If the automobile were stolen, the most we would pay under the optional coverage is \$9,500 (\$10,000 - \$500).

We will not pay more than \$1,500 for loss or damage to electronic accessories or equipment other than factory installed equipment. We will pay the actual cash value of the equipment up to \$1,500 in total.

“Electronic accessories and equipment” includes, but is not limited to, radios, tape players/decks, stereo players/decks, compact disc players, speakers, telephones, two-way radios including CB radios, ham radios and VHF radios, televisions, facsimile machines, electronic navigation assistance, positioning and location finding devices, computers, and items of a similar nature.

“Factory installed equipment” means electronic accessories and equipment which was included in the original new purchase price of the automobile.

7.8 Settling a Claim

If you disagree with us over the value of the vehicle or equipment or the nature amount or costs of any repairs, the issue can be submitted for an appraisal under the *Insurance Act*, if you and we agree on this process. You and we will each appoint an appraiser, who will either agree on the award or, if they disagree, will appoint an umpire to decide as between their respective positions.

Section 8

Note: The *Insurance Act* (Ontario) requires that these conditions be printed as part of every automobile insurance policy in Ontario. For convenience, the conditions have been included in each Section of the policy where they apply. If there is a discrepancy between these conditions and the wording in the policy, these conditions prevail.

Statutory Conditions

In these statutory conditions, unless the context otherwise requires, the word, “insured” means a person insured by this contract, whether named or not.

Material Change in Risk

1. (1) The insured named in this contract shall promptly notify the insurer or its local agent in writing of any change in the risk material to the contract and within the insured’s knowledge.
- (2) Without restricting the generality of the foregoing, the words, “change in the risk material to the contract” include:
 - (a) any change in the insurable interest of the insured named in this contract in the automobile by sale, assignment or otherwise, except through change of title by succession, death or proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);
 - and, in respect of insurance against loss of or damage to the automobile,
 - (b) any mortgage, lien or encumbrance affecting the automobile after the application for this contract;
 - (c) any other insurance of the same interest, whether valid or not, covering loss or damage insured by this contract or any portion thereof.

Incorrect Classification

2. (1) Where the insured has been incorrectly classified under the risk classification system used by the insurer or under the risk classification system that the insurer is required by law to use, the insurer shall make the necessary correction.

Refund of Premium Overpayment

- (2) Where a correction is made under subcondition (1) of this condition, the insurer shall refund to the insured the amount of any premium overpayment together with interest thereon for the period that the incorrect classification was in effect at the bank rate at the end of the first day of the last month of the quarter preceding the quarter in which the incorrect classification was first made, rounded to the next highest whole number if the bank rate includes a fraction.

Definition

- (3) In subcondition (2) of this condition,

“bank rate” means the bank rate established by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to the banks listed in Schedule I to the *Bank Act* (Canada).

Additional Premium

- (4) Where a correction is made under subcondition (1) of this condition within sixty days after this contract takes effect, the insurer may require the insured to pay any additional premium resulting from the correction, without interest.

Monthly Payments

3. Unless otherwise provided by the regulations under the *Insurance Act*, the insured may pay the premium, without penalty, in equal monthly payments totalling the amount of the premium. The insurer may charge interest not exceeding the rate set out in the regulations.

Authority to Drive

4. (1) The insured shall not drive or operate or permit any other person to drive or operate the automobile unless the insured or other person is authorized by law to drive or operate it.

Prohibited Use

- (2) The insured shall not use or permit the use of the automobile in a race or speed test or for any illicit or prohibited trade or transportation.

Requirements Where Loss or Damage to Persons or Property

5. (1) The insured shall,
 - (a) give to the insurer written notice, with all available particulars, of any accident involving loss or damage to persons or property and of any claim made on account of the incident;

- (b) verify by statutory declaration, if required by the insurer, that the claim arose out of the use or operation of the automobile and that the person operating or responsible for the operation of the automobile at the time of the accident is a person insured under this contract; and
 - (c) forward immediately to the insurer every letter, document, advice or statement of claim received by the insured from or on behalf of the claimant.
- (2) The insured shall not,
- (a) voluntarily assume any liability or settle any claim except at the insured's own cost; or
 - (b) interfere in any negotiations for settlement or in any legal proceeding.
- (3) The insured shall, whenever requested by the insurer, aid in securing information and evidence and the attendance of any witness and shall cooperate with the insurer, except in a pecuniary way, in the defence of any action or proceeding or in the prosecution of any appeal.

Requirements Where Loss or Damage to Automobile

6. (1) Where loss of or damage to the automobile occurs, the insured shall, if the loss or damage is covered by this contract,
- (a) give notice thereof in writing to the insurer with the fullest information obtainable at the time;
 - (b) at the expense of the insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage; and
 - (c) deliver to the insurer within ninety days after the date of the loss or damage a statutory declaration stating, to the best of the insured's knowledge and belief, the place, time, cause and amount of the loss or damage, the interest of the insured and of all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance, whether valid or not, covering the automobile and that the loss or damage did not occur directly or indirectly through any wilful act or neglect of the insured.
- (2) Any further loss or damage accruing to the automobile directly or indirectly from a failure to protect it as required under subcondition (1) of this condition is not recoverable under this contract.
- (3) No repairs, other than those that are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, shall be undertaken and no physical evidence of the loss or damage shall be removed,
- (a) without the written consent of the insurer; or
 - (b) until the insurer has had a reasonable time to make the examination for which provision is made in statutory condition 8.

Examination of Insured

- (4) The insured shall submit to examination under oath, and shall produce for examination at such reasonable place and time as is designated by the insurer or its representative all documents in the insured's possession or control that relate to the matters in question, and the insured shall permit extracts and copies thereof to be made.

Insurer Liable for Cash Value of Automobile

- (5) The insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to that actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed the amount that it would cost to repair or replace the automobile, or any part thereof, with material of like kind and quality, but, if any part of the automobile is obsolete and out of stock, the liability of the insurer in respect thereof shall be limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

Repairing, rebuilding or replacing property damaged or lost

- (6) The insurer may repair, rebuild or replace the property that is damaged or lost, instead of making the payment referred to in statutory condition 9, if the insurer gives written notice of its intention to do so within seven days after receipt of the proof of loss.

Time for repairs

- (6.1) The insurer shall carry out the repair, rebuilding or replacement referred to in subcondition (6),
- (a) within a reasonable period of time after giving the notice required under subcondition (6), if an appraisal referred to in subcondition (2.1) of statutory condition 9 is not carried out in respect of the claim; or
 - (b) within a reasonable period of time after the insurer receives the appraisers' determination of the matters in disagreement, if an appraisal referred to in subcondition (2.1) of statutory condition 9 is carried out in respect of the claim.

New or aftermarket parts

- (6.2) For the purposes of subcondition (6), the insurer may repair, rebuild or replace the property with new parts provided by the original equipment manufacturer or with non-original or rebuilt parts of like kind and quality to the property that was damaged or lost.

No Abandonment; Salvage

- (7) There shall be no abandonment of the automobile to the insurer without the insurer's consent. If the insurer exercises the option to replace the automobile or pays the actual cash value of the automobile, the salvage, if any, shall vest in the insurer.

Time Limit

7. The notice required by subcondition (1) of statutory condition 5 and subcondition (1) of statutory condition 6 shall be given to the insurer within seven days of the incident but if the insured is unable because of incapacity to give the notice within seven days of the incident, the insured shall comply as soon as possible thereafter.

Inspection of Automobile

8. The insured shall permit the insurer at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.

Time and manner of payment of insurance money

9. (1) If the insurer has not chosen to repair, rebuild or replace the property that is damaged or lost, the insurer shall pay the insurance money for which it is liable under the contract,
 - (a) within 60 days after the insurer receives the proof of loss, if no appraisal referred to in subcondition (2.1) is carried out in respect of the claim; or
 - (b) within 15 days after the insurer receives the appraisers' determination of the matters in disagreement, if an appraisal referred to in subcondition (2.1) is carried out in respect of the claim.

Reasons for Refusal

- (2) If the insurer refuses to pay a claim, it shall promptly inform the insured in writing of the reasons the insurer claims it is not liable to pay.

Resolution of disagreement by appraisal under s. 128 of the Act

- (2.1) Section 128 of the Act applies to this contract if,
 - (a) the insurer has received a proof of loss from the insured in respect of property that is lost or damaged;
 - (b) the insured and the insurer disagree on,
 - (i) the nature and extent of repairs, rebuilding and replacements required or their adequacy, or
 - (ii) the amount payable in respect of the loss or damage; and
 - (c) either the insured or the insurer requests in writing that an appraisal under section 128 of the Act be carried out and the other of them agrees.

When Action may be Brought

- (3) The insured shall not bring an action to recover the amount of a claim under this contract unless the requirements of statutory conditions 5 and 6 are complied with.

Limitation of Actions

- (4) Every action or proceeding against the insurer under this contract in respect of loss or damage to the automobile or its contents shall be commenced within one year next after the happening of the loss and not afterwards, and in respect of loss or damage to persons or other property shall be commenced within two years next after the cause of action arose and not afterwards.

Who May Give Notice and Proofs of Claim

10. Notice of claim may be given and proofs of claim may be made by the agent of the insured in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, such absence or inability being satisfactorily accounted for or, in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

Deductible amounts

- 10.1 (1) Despite anything in this contract,
- (a) the insurer shall be liable only for amounts in excess of the applicable deductible amount, if any, mentioned in this contract; and
 - (b) any provision in this contract relating to an obligation of the insurer to pay an amount or to repair, rebuild or replace property that is damaged or lost shall be satisfied by paying the amount determined by deducting any applicable deductible amount from,
 - (i) the amount the insured would otherwise be entitled to recover, or
 - (ii) the cost of repairing, rebuilding or replacing the property.

Deemed deductible amount

- (2) For the purposes of subcondition (1), an amount that an insurer is not liable to pay by reason of subsection 261 (1) or (1.1) or 263 (5.1) or (5.2.1) of the *Insurance Act* shall be deemed to be a deductible amount under this contract.

Termination

11. (1) Subject to section 12 of the *Compulsory Automobile Insurance Act* and sections 237 and 238 of the *Insurance Act*, this contract may be terminated by the insurer giving to the insured fifteen days notice of termination by registered mail or five days written notice of termination personally delivered.
- (2) This contract may be terminated by the insured at any time on request.
- (3) Where this contract is terminated by the insurer,
- (a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the proportionate premium for the expired time, but in no event shall the proportionate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and

- (b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case, the refund shall be made as soon as practicable.
- (4) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.
- (5) The fifteen days mentioned in subcondition (1) of this condition begin to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

Notice

- 12. Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the Province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to the insured or by registered mail addressed to the insured at the insured's latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression,

“registered” means registered in or outside Canada.

Statutory Accident Benefits Protected

- 13. Despite a failure to comply with these statutory conditions, a person is entitled to such benefits as are set out in the *Statutory Accident Benefits Schedule*.

The Statutory Conditions in Section 8 have been included in each section of the policy where they apply. The chart below details where each condition appears in the policy.

Statutory Condition	Where It Appears
1(1)	1.4.1
1(2)a	1.4.2
1(2)b	1.4.3
1(2)c	1.4.3
2(1)	1.6.2
2(2)	1.6.2
2(3)	1.6.2
2(4)	1.6.2
3	1.6.3
4(1)	1.4.5, 7.2.2
4(2)	1.4.6, 7.2.2
5(1)a	3.4
5(1)b	3.4
5(1)c	3.4
5(2)a	3.4
5(2)b	3.4
5(3)	3.4
6(1)a	5.4.2, 6.5, 7.5
6(1)b	5.4.2, 6.5, 7.5
6(1)c	5.4.2, 6.5, 7.5
6(2)	5.4.2, 6.5, 7.5
6(3)a	5.4.2, 6.5, 7.5
6(3)b	5.4.2, 6.5, 7.5
6(4)	5.4.2, 6.5, 7.5
6(5)	5.4.4, 6.2, 7.7
6(6)	5.4.3, 6.6, 7.6
6(6.1)	5.4.3, 6.6, 7.6
6(6.2)	5.4.3, 6.6, 7.6
6(7)	5.4.2, 6.5, 7.5
7	3.4, 5.4.2, 6.5, 7.5
8	1.4.7, 2.2.1, 5.4.2, 6.5, 7.1, 7.5
9(1)	1.6.1
9(2)	1.6.1
9(2.1)	5.6.2, 6.7.3, 7.8
9(3)	5.8.1
9(4)	5.9.2, 5.9.3
10	1.5
10.1	5.2.3, 5.7.1, 6.2, 6.4.2, 7.3
11(1)	1.7.2
11(2)	1.7.1
11(3)a	1.7.2
11(3)b	1.7.2
11(4)	1.7.1
11(5)	1.7.2
12	1.5

**Police d'assurance-automobile de l'Ontario
(FPO 1)**

Police du propriétaire

**Approuvée par le commissaire aux assurances
Police standard du propriétaire à compter du 1^{er} octobre 2003**

Avant-propos

Voici votre police d'assurance-automobile. Elle est rédigée en des termes faciles à comprendre. Veuillez la lire avec attention afin de connaître vos droits et obligations ainsi que ceux de votre compagnie d'assurance.

Vous trouverez ci-dessous un bref aperçu de chaque article de la police. Pour obtenir plus de précisions sur les garanties et leurs conditions, reportez-vous, dans la suite du document, aux articles correspondants.

Article 1 - Introduction : Vous y trouverez des renseignements valables pour l'ensemble de la police. Pour bien comprendre ce que couvre chaque garantie et ce qu'elle exclut, nous vous recommandons de lire les articles 1 et 2, puis *tout* l'article qui, dans la police, se rapporte à la garantie en cause.

Article 2 - Automobiles assurées : On vous y explique les garanties offertes à l'égard d'une automobile décrite; on précise aussi comment une garantie couvrant une automobile décrite peut être étendue à d'autres types d'automobiles (par exemple une nouvelle acquisition ou une voiture de remplacement temporaire).

Article 3 - Responsabilité : Vous y verrez une description de la protection que nous vous offrons quand vous-même ou une autre personne assurée êtes responsable d'un accident qui entraîne le décès d'un tiers, le (la) blesse ou cause des dommages à ses biens.

Article 4 - Indemnités d'accident : On y décrit les prestations et indemnités auxquelles vous serez admissible à la suite d'un accident, quel qu'en soit le responsable.

Article 5 - Automobile non assurée : Vous y verrez la protection offerte aux personnes qui décèdent ou sont blessées dans un accident imputable à un(e) automobiliste non assuré(e) ou coupable d'un délit de fuite.

Article 6 - Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels : On vous y explique de quelle manière vous serez compensé(e) des dommages subis par votre automobile dans un accident dont vous n'êtes pas entièrement responsable.

Article 7 - Perte ou dommages : Il s'agit ici des protections facultatives que vous pouvez vous procurer pour être indemnisé(e) de la perte de votre automobile ou des dommages qu'elle subit par suite d'une collision, d'un incendie, de vol et de divers autres risques imprévisibles.

Article 8 - Conditions légales : Vous y verrez les exigences mentionnées dans la *Loi sur les assurances* à l'égard de toutes les polices d'assurance-automobile souscrites en Ontario. Pour vous en faciliter la compréhension, nous les avons aussi indiquées dans chacune des articles de la police auxquelles elles s'appliquent. En cas de divergence entre la formulation des conditions légales et celle de la police, le texte de l'article 8 prévaut sur celui de la police.

Table des matières

Avant-propos	i
Les exigences de la loi en matière d'assurance	v
Article 1 : Introduction	1
Votre police fait partie d'un contrat	1
Portée géographique de l'assurance	1
Définitions	1
Vos obligations	4
À qui faut-il adresser les demandes de règlement? Qui peut le faire?	5
Nos droits et obligations	6
Règlement des demandes	6
Classement incorrect et prime erronée	6
Paiement de la prime par mensualités	6
Résiliation de votre police	6
Résiliation par vous	6
Résiliation par nous	7
Personnes et risques non assurés	8
Exclusion générale	8
Conducteurs exclus et utilisation sans permission	8
Automobiles louées	8
Exclusion des employés de garage	9
Exclusion du risque de guerre	9
Article 2 : Automobiles assurées	10
Automobiles décrites	10
Extension des garanties à d'autres automobiles	10
Automobiles nouvellement acquises	11
Automobiles de remplacement temporaire	11
Autres automobiles	12
Remorques	13
Vous assurez plusieurs automobiles	14
Une seule police	14
Plusieurs polices	14
Remorques et remorquage	15
Remorques	15
Remorquage d'automobiles	15
Inspection	16

Article 3 :	Responsabilité	17
	Introduction	17
	Personnes assurées	17
	Étendue de la garantie	17
	Poursuites contre vous	18
	Indemnité maximale	18
	Accidents survenant ailleurs qu'en Ontario	19
	Police mentionnant plusieurs assurés désignés	19
	Obligations des personnes assurées	20
	Situations diverses que ne couvre pas votre police	21
	Biens non assurés	21
	Biens contaminés	21
	Risque nucléaire	21
Article 4 :	Indemnités d'accident	22
	Personnes assurées	22
	Types d'indemnités	22
	Présentation des demandes d'indemnité	24
	Marche à suivre et délais	24
	Choix du type d'indemnité	25
	Restrictions	25
Article 5 :	Automobile non assurée	26
	Introduction	26
	Annexe «Garantie d'automobile non assurée»	26
	Qu'est-ce qu'une automobile non assurée?	26
	Qu'est-ce qu'une automobile non identifiée?	26
	Portée de la garantie	26
	Demandes de règlement pour lésions corporelles aux personnes assurées	26
	Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès présentées par d'autres personnes	27
	Demandes de règlement pour certains dommages matériels	27
	Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès	27
	Personnes assurées	27
	Exclusion visant les parents à charge	28
	Automobiles décrites louées	28
	Conditions relatives aux demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès	28
	Accidents impliquant des automobiles non identifiées	29
	Examens médicaux	29
	Demandes de règlement pour dommages matériels	29
	Personnes assurées	29
	Conditions relatives aux demandes de règlement pour dommages matériels	29
	Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile	30
	Montant de l'indemnité	30
	Demandes de règlement pour lésions corporelles et dommages matériels	31
	Règlement des demandes	31
	Règlement sur entente mutuelle	31
	Règlement par arbitrage	31
	Règlement par un tribunal	32
	Restrictions et exclusions	32
	Indemnités maximales	32
	Limite en présence de plusieurs polices	33

Poursuites intentées par vous-même ou les autres personnes assurées	33
Copies des documents	33
Impossibilité de recouvrer les sommes dues après jugement	33
Cession de l'indemnité	33
Restrictions relatives aux poursuites	33
Respect des conditions de la présente police	33
Délais à respecter - Poursuites pour perte ou dommages	34
Délais à respecter - Poursuites pour lésions corporelles ou décès	34
Article 6 : Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels ...	35
Introduction	35
Portée de la garantie	35
Personnes assurées	36
Calcul des indemnités	36
Responsabilité	36
Franchise	36
Obligations des personnes assurées	38
Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile	39
Situations diverses que ne couvre pas votre police	39
Biens contaminés	39
Risque nucléaire	39
Montant de l'indemnité	40
Article 7 : Garanties contre la perte ou les dommages (facultatives)	41
Introduction	41
Perte ou endommagement de votre automobile	41
Garanties offertes	41
Portée de la garantie	42
Généralités	42
Utilisation illicite de l'automobile	43
Exclusion de certains vols	44
Franchise	44
Autres avantages	46
Paiement des frais	47
Renonciation à notre droit de recouvrer des sommes versées	47
Automobiles de remplacement temporaire	47
Perte de jouissance en raison d'un vol	48
Obligations des personnes assurées	49
Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile	49
Montant de l'indemnité	49
Règlement de la demande	50
Article 8 : Conditions légales	51

Les exigences de la loi en matière d'assurance

La loi oblige les propriétaires d'une automobile utilisée sur les routes ontariennes à se procurer divers types d'assurances, auxquels vous pouvez ajouter des garanties complémentaires pour vous prémunir contre d'autres risques. Vous trouverez dans le tableau qui suit **un aperçu sommaire** des garanties qui vous sont offertes; pour obtenir plus de précisions et vous informer des conditions à remplir, veuillez vous reporter aux articles correspondants de la police. Le texte de celle-ci prévaut sur celui du présent document en cas de différence.

Vous avez une garantie particulière seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais. Si vous avez assuré plusieurs automobiles, une prime doit être indiquée pour chacune.

Garanties obligatoires		
Garantie	Nature de la protection	Article de la police
Responsabilité	Vous protège si un tiers meurt, est blessé ou subit des dommages matériels. Elle assure le paiement des demandes d'indemnité légitimes présentées contre vous, jusqu'à concurrence de la limite de garantie, y compris les frais de règlement.	Article 3, page 17
Indemnités d'accident	Vous protège si vous êtes blessé(e) dans un accident, quel qu'en soit le responsable. Vous pourrez notamment recevoir : <ul style="list-style-type: none"> • des indemnités complémentaires pour frais médicaux, des indemnités de réadaptation et de soins auxiliaires; • des indemnités de remplacement de revenu (non imposables) pour les salariés ou les travailleurs autonomes; • des indemnités pour les personnes sans emploi rémunéré; • des indemnités de soignant(e) (en cas de lésions corporelles à ce [cette] dernier[ière]); • des indemnités funéraires et des prestations de décès (quand l'accident est fatal). 	Article 4, page 22
Automobile non assurée	Cette garantie s'applique si vous mourez ou êtes blessé(e) dans un accident causé par un(e) automobiliste non assuré(e) ou coupable d'un délit de fuite. Vous compense des dommages causés à votre automobile par un(e) automobiliste non assuré(e) que l'on a pu identifier.	Article 5, page 26
Indemnisation directe en cas de dommages matériels	À certaines conditions, vous protège en Ontario contre les dommages à votre automobile et à son contenu lors d'un accident causé par un(e) autre automobiliste.	Article 6, page 35

Garanties facultatives		
Garantie	Nature de la protection	Article de la police
Assurance supplémentaire de responsabilité	Vous pouvez vous assurer au-delà du minimum prescrit par la loi.	
Perte ou dommages à votre automobile	Vous pouvez vous assurer contre la perte de votre automobile ou les dommages résultant d'une collision, d'un incendie, du vol et d'autres risques imprévisibles.	Article 7, page 41
Autres garanties facultatives	Votre agent(e) ou courtier(ère) peut vous indiquer les nombreuses autres garanties offertes pour parer à diverses situations.	

Article 1**Introduction****1.1 Votre police fait partie d'un contrat**

Cette police fait partie du contrat que nous avons conclu avec vous. Le contrat comprend trois documents :

- la Proposition d'assurance-automobile remplie et signée;
- le Certificat d'assurance-automobile;
- la police elle-même.

En vertu du contrat, nous convenons de vous procurer les garanties sommairement décrites dans votre Certificat d'assurance-automobile, en échange desquelles vous consentez à nous verser une prime.

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

1.2 Portée géographique de l'assurance

Votre police vous protège, vous et les autres personnes assurées, contre les accidents survenant au Canada, aux États-Unis, dans tout autre pays désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* et dans des navires reliant des ports de ces pays. Toutes les limites mentionnées sont exprimées en dollars canadiens.

1.3 Définitions

Voici la définition de certains termes et expressions qui reviennent régulièrement dans la police.

Automobile

Dans la police, la définition d'«**automobile**» englobe le terme «**motoneige**». Les règlements peuvent, ou non, inclure d'autres types ou catégories de véhicules en tant qu'automobiles.

Dans la police, nous faisons une distinction entre une **automobile décrite** et l'**automobile**. L'expression «**automobile décrite**» renvoie à toute automobile

précisément mentionnée dans le Certificat d'assurance-automobile.

Le terme «**l'automobile**» désigne :

- soit une automobile décrite;
- soit une automobile nouvellement acquise;
- soit une automobile de remplacement temporaire;
- soit d'autres automobiles conduites par vous, ou votre conjoint(e) ou votre partenaire de même sexe (si cette personne habite sous votre toit);
- soit des remorques dans certaines situations.

Vous trouverez une description plus précise de ces différents types d'automobile à l'article 2.

Certificat d'assurance-automobile

Le **Certificat d'assurance-automobile** est un document qui résume vos garanties. Y figurent votre nom (ou celui de votre organisation), l'automobile ou les automobiles décrites, les garanties obtenues, les primes correspondantes et la durée de la police.

Assurés - Garanties

Les **assurés** sont ceux et celles que protège l'assurance. Les **garanties** désignent les différents types d'assurance et leur limite respective.

Perte ou dommages directs

L'expression «**perte ou dommages directs**» désigne le résultat direct d'un risque. Par exemple, les dommages causés à une automobile lors d'une collision est un effet direct de celle-ci. Par contre, l'impossibilité de se servir de son automobile pendant une réparation est le résultat indirect d'un accident.

Conducteur(trice) exclu(e)

Un(e) **conducteur(trice) exclu(e)** est une personne expressément privée des garanties prévues dans la police quand elle conduit l'automobile décrite, une automobile de remplacement temporaire ou une automobile nouvellement acquise. Elle ne conserve que son droit aux **indemnités d'accident** prévues par la loi à l'intention des personnes blessées dans un accident survenant en Ontario.

Assuré(e) désigné(e)

L'**assuré(e) désigné(e)** est la personne ou l'organisation au nom de laquelle est établi le Certificat d'assurance-automobile.

Personne transportée

Dans la police, le terme «**personne transportée**» désigne toute personne, conducteur(trice) compris(e), se trouvant dans une automobile, y montant ou en descendant.

Relevé des dommages

Le **relevé des dommages** constitue la déclaration officielle du sinistre donnant lieu à la demande de règlement. Nous devons y trouver tous les renseignements dont nous avons besoin pour établir si la demande est raisonnable et déterminer la portée de notre responsabilité.

Partenaire de même sexe

L'expression «**partenaire de même sexe**» vise une personne de même sexe que son conjoint qui a cohabité avec ce dernier de façon ininterrompue durant au moins trois ans ou qui a cohabité avec ce dernier dans une relation d'une certaine permanence s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Conjoint(e)

Le terme «conjoint(e)» vise un homme ou une femme qui, selon le cas :

- sont mariés l'un à l'autre;
- ont contracté un mariage annulable ou nul, la personne qui soumet une demande de règlement en vertu de la présente police ayant été de bonne foi;
- ne sont pas mariés l'un à l'autre, mais qui cohabitent de façon ininterrompue depuis au moins trois ans ou qui cohabitent dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Nous et vous

Dans toute la police, les termes «**vous**», «**votre**» et «**vos**» renvoient à la personne ou à l'organisation tenant lieu d'assuré(e) désigné(e) dans le Certificat d'assurance-automobile.

D'autres personnes peuvent être protégées par la police dans certaines situations. Elles sont alors, tout comme vous, désignées par l'expression «**personnes assurées**».

Les termes «**nous**», «**notre**» et «**nos**» désignent la compagnie qui fournit l'assurance.

1.4 Vos obligations

Si vous ne remplissez pas vos obligations, il est possible qu'on vous refuse une demande de règlement en vertu de la police, sauf si elle a trait à certaines indemnités d'accident.

En acceptant ce contrat d'assurance, vous convenez de vous conformer aux obligations suivantes :

1.4.1 Vous convenez de nous informer sans délai et par écrit dès que vous apprenez que votre situation de conducteur(trice), propriétaire ou locataire d'une automobile désignée se trouve sensiblement modifiée. Vous vous engagez aussi à nous informer de tout changement qui risquerait de hausser les possibilités d'accident ou nous inciterait à envisager de ne plus vous assurer au tarif courant.

Vous devez nous informer promptement de tout changement aux données figurant dans votre proposition d'assurance originale (addition de conducteurs, modification de l'utilisation d'une automobile, etc.).

1.4.2 Vous convenez de nous informer de la vente ou de la cession d'une automobile décrite dont vous êtes propriétaire, sauf si celle-ci passe en d'autres mains par succession, à la suite d'un décès ou dans le cadre d'une procédure découlant de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

1.4.3 Si vous vous êtes procuré(e) les garanties facultatives contre la **perte** ou les **dommages**, vous convenez de nous informer de tout privilège (intervention de l'intérêt d'autres personnes), hypothèque ou prêt nouveau concernant une automobile décrite, ainsi que de toute autre police d'assurance offrant les mêmes garanties.

1.4.4 Vous convenez de nous informer par écrit, dans les sept jours ou, à défaut, aussitôt que possible, de tout incident impliquant l'automobile et devant être signalé aux autorités policières en vertu du *Code de la route* ou à propos de laquelle vous envisagez de présenter une demande de règlement en vertu de la présente police.

1.4.5 Vous convenez de ne pas conduire l'automobile ou de ne pas permettre à qui que ce soit de le faire quand la loi l'interdit.

- 1.4.6 Vous convenez de ne pas permettre que l'automobile soit utilisée dans une course, une épreuve de vitesse, un commerce illégal ou une activité de transport interdite, que ce soit par vous ou par quelqu'un d'autre.
- 1.4.7 Vous nous autorisez à inspecter l'automobile et ses composants à toute heure raisonnable.

Avertissement - Infractions

Toute personne faisant consciemment une déclaration fausse ou trompeuse à un assureur en relation avec l'admissibilité de la personne concernée à recevoir une prestation en vertu d'un contrat d'assurance, ou omettant volontairement d'informer, en 14 jours ou moins, l'assureur d'un changement important survenu dans sa situation relativement à cette admissibilité, commet une infraction à la *Loi sur les assurances*. Une personne trouvée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour toute condamnation ultérieure additionnelle.

Toute personne fabriquant ou utilisant sciemment un faux document, avec l'intention qu'il soit reconnu comme un document authentique, commet une infraction au *Code criminel* fédéral et une personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

Toute personne qui, par supercherie, mensonge ou autre moyen malhonnête, escroque ou tente d'escroquer une compagnie d'assurance, est coupable d'une infraction au *Code criminel*. Une personne trouvée coupable de cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans si la fraude implique une somme dépassant 5 000 \$ ou, dans le cas contraire, d'un emprisonnement maximal de 2 ans.

1.5 À qui faut-il adresser les demandes de règlement? Qui peut le faire?

Seuls vous-même ou une autre personne assurée pouvez nous présenter une demande de règlement et un relevé des dommages. Vous pouvez le faire en personne ou par courrier recommandé auprès de notre agent(e) principal(e) ou de notre siège social en Ontario.

Si vous-même ou une autre personne assurée êtes légitimement incapables de nous faire parvenir la demande de règlement ou de remplir les documents requis, vous pouvez nommer un(e) représentant(e) qui le fera pour votre compte.

Si vous-même ou une autre personne assurée refusez ou êtes incapables de remplir les documents requis, toute personne en droit de recevoir totalement ou partiellement le produit de l'assurance peut le faire à votre place.

1.6 Nos droits et obligations

1.6.1 Règlement des demandes

Nous réglerons les demandes légitimes dans les 60 jours qui suivent la réception du relevé des dommages ou même plus rapidement, dans le cas de certaines **indemnités d'accident**.

Quand nous refuserons une demande de règlement, nous expliquerons à la personne assurée, par écrit, les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas obligés de l'indemniser.

1.6.2 Classement incorrect et prime erronée

Pour établir ce que coûte chaque garantie et chaque classe d'assurance-automobile, nous suivons des règles particulières, qui nous servent aussi à classer nos assurés.

Nous nous engageons à corriger tout classement inexact.

Si une erreur de classement a entraîné une prime trop élevée, nous vous rembourserons l'excédent payé, plus l'intérêt relatif à la période écoulée.

Cet intérêt sera calculé au taux de base fixé par la Banque du Canada le premier jour du dernier mois du trimestre précédant celui où le classement incorrect a été établi. Si ce taux est assorti d'une fraction, nous l'arrondirons à l'unité supérieure. (On entend par taux de base le taux d'intérêt exigé par la Banque du Canada pour ses prêts à court terme aux banques à charte.)

Si l'erreur de classement vous a fait payer une prime insuffisante, nous n'exigerons de surprime que si vous avez été informé(e) de la situation dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la police. Aucun intérêt ne vous sera facturé.

1.6.3 Paiement de la prime par mensualités

La loi autorise parfois les assurés à acquitter leur prime par versements mensuels égaux. Nous pouvons toutefois, dans ce cas, exiger le paiement d'intérêts au taux fixé par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi sur les assurances* (Ontario).

1.7 Résiliation de votre police

1.7.1 Résiliation par vous

Vous pouvez résilier votre police d'assurance à votre gré, à la condition de nous en informer.

Dans ce cas, nous calculerons la prime due au taux à court terme, y compris des frais d'administration, en fonction de la période écoulée. Nous vous rembourserons toute somme due aussitôt que possible.

Il se peut que votre Certificat d'assurance-automobile fasse mention d'une prime minimale, qui ne vous sera pas remboursée.

1.7.2 Résiliation par nous

Si votre police est en vigueur depuis moins de 60 jours, nous ne pouvons la résilier que pour l'un des motifs que nous avons fait inscrire auprès de la Commission des assurances de l'Ontario.

Si votre police est en vigueur depuis plus de 60 jours, nous ne pouvons la résilier que pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- défaut de payer la prime;
- description erronée de l'automobile;
- fausse déclaration ou omission délibérées dans les renseignements à donner dans la Proposition d'assurance-automobile;
- modification sensible du risque.

Nous vous ferons parvenir un avis écrit de notre intention de résilier votre police. Si ce préavis vous est livré de main à main, nous vous le ferons livrer cinq jours à l'avance; si nous choisissons de vous l'envoyer par courrier recommandé à votre dernière adresse connue, nous vous l'enverrons quinze jours à l'avance. Dans ce dernier cas, la période de quinze jours commence le jour suivant celui où l'avis parvient au bureau de poste chargé de vous le remettre.

Nous calculerons la prime due au prorata, c'est-à-dire selon le nombre réel de jours pendant lesquels vous avez été assuré(e). Si la moitié de la durée de la police s'est écoulée par exemple, vous paierez la moitié de la prime.

Si votre Certificat d'assurance-automobile fait mention d'une prime minimale, ce montant ne vous sera pas remboursé.

Si vous avez déjà payé plus que la prime due, nous vous rembourserons l'excédent au moment même où nous vous informerons de notre intention de résilier votre police. Votre remboursement peut tarder si nous avons à faire des rajustements ou attendons de recevoir les renseignements nécessaires au calcul du montant en cause, auquel cas nous vous verserons votre dû aussitôt que possible.

1.8 Personnes et risques non assurés

1.8.1 Exclusion générale

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident**, la présente police ne vous protège pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si l'automobile sert au transport d'explosifs ou de matières radioactives;
- si l'automobile sert de voiture-taxi, d'autobus, de véhicule pour visites touristiques ou pour le transport rémunéré de passagers. Les situations suivantes ne sont **toutefois** pas considérées comme constituant une activité de transport rémunéré :
 - transporter quelqu'un qui vous rendra le même service;
 - partager à l'occasion le coût d'un déplacement avec d'autres personnes transportées dans l'automobile;
 - transporter un domestique engagé par vous ou votre conjoint(e);
 - transporter à l'occasion des enfants à une activité scolaire ou parascolaire ou les en ramener;
 - transporter des clients actuels et éventuels;
 - rembourser des conducteurs bénévoles pour leurs dépenses raisonnables de déplacement, y compris l'essence, l'usure de l'automobile et les repas.

1.8.2 Conducteurs exclus et utilisation sans permission

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident**, ni l'assuré(e), ni les personnes transportées ne sont protégés par la police quand une personne utilise ou conduit l'automobile sans le consentement de son propriétaire ou que la personne qui conduit l'automobile fait partie des conducteurs nommément exclus dans la police.

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident**, les personnes transportées ne sont pas protégées par la police quand une personne utilise ou conduit l'automobile sans le consentement de son propriétaire.

1.8.3 Automobiles louées

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident**, les garanties prévues dans la police ne s'appliquent pas lorsque l'automobile est louée à autrui. **Toutefois**, nous ne considérerons pas l'utilisation rémunérée de l'automobile par un(e) employé(e), dans le cadre des activités commerciales de son employeur, comme étant une situation de location.

1.8.4 Exclusion des employés de garage

Les personnes dont l'activité commerciale consiste à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles ne sont pas protégées par la police dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'elles ne soient effectivement propriétaires de l'automobile en cause dans un accident.

1.8.5 Exclusion du risque de guerre

Sauf au chapitre de la responsabilité, les garanties offertes par la police ne s'appliquent ni aux pertes et dommages, ni aux blessures ou décès imputables à une guerre et notamment à un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, un coup d'État ou des opérations militaires réalisées dans le cadre d'une guerre déclarée ou non.

Certaines garanties, comme les indemnités d'accident ou les garanties facultatives contre la perte ou les dommages, comportent des conditions supplémentaires qui sont énoncées dans les articles correspondants de la police.

Article 2

Automobiles assurées

2.1 Automobiles décrites

L'expression «automobile décrite» englobe toutes les automobiles et remorques expressément mentionnées dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Votre Certificat d'assurance-automobile indique les garanties que vous avez souscrites pour chacune des automobiles décrites. Il peut s'agir des garanties suivantes :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée,
- indemnisation directe en cas de dommages matériels,
- perte ou dommages.

2.2 Extension des garanties à d'autres automobiles

Dès que, dans le Certificat d'assurance-automobile, une prime est indiquée pour une garantie relativement à une automobile décrite, la garantie en cause peut s'étendre aux accidents impliquant d'autres types d'automobiles. Le tableau qui suit vous donnera une idée de ces possibilités. Veuillez cependant lire la suite de cet article pour obtenir toutes les précisions à ce sujet.

Garanties que l'on peut étendre à d'autres automobiles

		Garanties protégeant l'automobile décrite				
		Responsabilité	Indemnités d'accident	Automobile non assurée	Indemnisation directe	Perte ou dommages
Type d'automobile	Automobile nouvellement acquise (automobile de remplacement)	Oui. Une automobile de remplacement est protégée par les mêmes garanties que l'automobile décrite qu'elle remplace, à la condition que nous en soyons informés dans les 14 jours de la livraison de cette nouvelle automobile.			Oui (à certains conditions)	
	Automobile nouvellement acquise (automobile supplémentaire)	Oui, si nous assurons, en vertu des mêmes garanties, toutes les automobiles que vous possédez le jour de la livraison et si vous nous en informez dans les 14 jours.			Oui (à certains conditions)	
	Automobile de remplacement temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (à certains conditions)
	Toute autre automobile	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Remorque dont vous êtes propriétaire (et non décrite)	Oui, si elle est utilisée avec une automobile assurée en vertu de la police.			(à certaines conditions)	Non
	Remorque appartenant à autrui	Oui, si elle est utilisée avec une automobile assurée en vertu de la police.			Non	Non

2.2.1 Automobiles nouvellement acquises

L'expression «automobile nouvellement acquise» englobe les automobiles et les remorques dont vous vous rendez propriétaire et qui ne sont pas assurées par une autre police. Il peut s'agir d'une automobile supplémentaire ou de remplacement. S'il s'agit d'une automobile de remplacement, elle sera protégée par les mêmes garanties que l'automobile décrite qu'elle remplace. Nous assurerons les automobiles supplémentaires à la condition que :

- nous assurons déjà toutes les automobiles dont vous êtes propriétaire;
- toute demande de règlement présentée par vous à leur égard soit faite en vertu d'une garantie que nous fournissons déjà pour **toutes** vos autres automobiles.

Les automobiles nouvellement acquises sont assurées à la condition que vous nous informiez de leur acquisition dans les 14 jours de leur livraison et que vous acquittiez, le cas échéant, la surprime correspondante.

Nous pouvons inspecter les automobiles nouvellement acquises et leur équipement à tout moment jugé raisonnable.

Condition particulière : L'assurance ne peut être étendue aux automobiles nouvellement acquises par des vendeurs d'automobiles.

2.2.2 Automobiles de remplacement temporaire

L'expression «automobile de remplacement temporaire» désigne l'automobile dont vous vous servez pendant qu'une automobile est hors d'usage. La panne, les réparations, l'entretien, le vol, la vente ou la destruction de l'automobile décrite doit alors empêcher toute personne assurée en vertu de la police de l'utiliser.

Les garanties qui protègent l'automobile de remplacement temporaire lui proviennent de la police d'assurance-automobile de son (sa) propriétaire. Toutefois, la présente police peut offrir des garanties en sus de celles que s'est procuré(e) le (la) propriétaire.

Les garanties suivantes vaudront pour une automobile de remplacement temporaire si votre Certificat d'assurance-automobile indique une prime à leur égard, lorsque votre automobile devient provisoirement inutilisable :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée,
- indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Si vous possédez l'une ou l'autre des garanties facultatives contre la **perte ou les dommages** à l'égard de l'automobile décrite qui est temporairement inutilisable, la garantie en question pourra, à certaines conditions, être étendue à l'automobile de remplacement temporaire. Vous trouverez tous les détails à ce sujet à l'article 7 - Garanties contre la perte ou les dommages de la présente police.

Condition particulière : Une automobile de remplacement temporaire ne peut vous appartenir, ni à quiconque habite sous votre toit.

2.2.3 Autres automobiles

Les automobiles non décrites sont également protégées par la police quand elles sont conduites par vous-même, votre conjoint(e) ou votre partenaire de même sexe, si cette personne habite sous votre toit.

Elles bénéficient des garanties suivantes, si votre Certificat d'assurance d'une automobile décrite indique une prime correspondante :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée,
- indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Conditions particulières s'appliquant à l'assurance des autres automobiles :

1. Le poids nominal brut respectif de l'autre automobile et d'une automobile décrite, indiqué par le fabricant, ne doit pas dépasser 4 500 kilogrammes.
2. L'assuré(e) désigné(e) doit être un particulier; si l'automobile décrite appartient à deux personnes, les assurés désignés doivent être conjoints l'un de l'autre ou partenaires de même sexe.
3. Ni vous-même, ni votre conjoint(e) ou partenaire de même sexe ne devez conduire l'autre automobile dans le cadre d'une activité commerciale vous amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles.
4. L'autre automobile ne doit pas servir au transport rémunéré de passagers, ni à la livraison rémunérée de marchandises au moment du sinistre.
5. **En ce qui a trait à toutes les garanties sauf les indemnités d'accident**, l'autre automobile ne doit pas appartenir à vous-même ou à toute personne vivant sous votre toit, ni être régulièrement utilisée par l'un(e) de vous, ni appartenir ou être louée à votre employeur ou celui de personnes habitant avec vous. Par contre, si vous conduisez une autre automobile en dépit du fait que vous soyez un conducteur(trice) exclu(e) en vertu de la police qui la protège, les garanties **Responsabilité** et **Automobile non assurée** de la présente police resteront en vigueur.
6. Les employés et associés **d'une personne morale, association non constituée en personne morale, société en nom collectif, entreprise à propriétaire unique ou autre entité commerciale** qui disposent d'une automobile décrite, sur une base régulière, ainsi que leur conjoint(e) ou partenaire de même sexe habitant sous le même toit, restent protégés par la police lorsque ces personnes conduisent une autre automobile, sous réserve des conditions suivantes :

- Le poids nominal brut respectif de l'autre automobile et de l'automobile décrite, indiqué par le fabricant, ne doit pas dépasser 4 500 kilogrammes.
- Ni l'employé(e), ni l'associé(e) disposant d'une automobile décrite, ni son (sa) conjoint(e) ou partenaire de même sexe habitant sous le même toit ne doivent conduire l'autre automobile dans le cadre d'une activité commerciale l'amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles.
- L'autre automobile ne doit pas servir au transport rémunéré de passagers, ni à la livraison rémunérée de marchandises lors de l'accident.
- L'autre automobile ne doit ni appartenir, ni être louée à vous-même, à votre employé(e) ou à votre associé(e), ni être régulièrement ou fréquemment utilisée par l'un(e) de vous ou par toute personne vivant sous son toit.

Votre police ne protégera donc pas vos employés ou associés, ni leur conjoint(e) ou partenaire de même sexe, si ces personnes possèdent ou louent quelque automobile assurée conformément à la loi dont le poids nominal brut indiqué par le fabricant est d'au plus 4 500 kilogrammes.

7. Pour les fins de la garantie **d'indemnisation directe en cas de dommages matériels**, l'autre automobile ne doit être décrite dans aucune police d'assurance de responsabilité automobile.

2.2.4 Remorques

Toute remorque utilisée conjointement avec l'automobile est protégée par les garanties suivantes :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée.

Conditions particulières : Une remorque dont vous êtes propriétaire, mais qui n'est pas décrite dans la présente police, reste protégée par la garantie **Indemnisation directe en cas de dommages matériels** si :

- elle est attachée à une automobile dont le poids nominal brut indiqué par le fabricant ne dépasse pas 4 500 kilogrammes ou, à défaut, normalement utilisée avec une telle automobile;
- elle n'est ni conçue, ni utilisée à des fins résidentielles, pour transporter des passagers ou dans le cadre d'une activité commerciale.

2.3 Vous assurez plusieurs automobiles

2.3.1 Une seule police

Si votre Certificat d'assurance-automobile fait mention de plusieurs automobiles décrites, nous agirons, en cas de demande de règlement résultant de l'usage ou de la conduite d'une de ces automobiles, comme si chacune d'entre elles était protégée par une police distincte.

Toutefois, si l'automobile en cause dans un accident ne vous appartient pas, l'indemnité maximale à laquelle vous aurez droit ne sera pas supérieure à la limite la plus élevée prévue pour l'une ou l'autre des automobiles décrites.

Exemple

Votre police protège deux automobiles pour lesquelles elle mentionne, au chapitre de la responsabilité, des limites respectives de 300 000 \$ et de 500 000 \$. Si vous avez un accident en conduisant une automobile qui ne vous appartient pas, nous ne vous verserons pas plus de 500 000 \$.

2.3.2 Plusieurs polices

Si vous possédez deux automobiles ou plus qui sont assurées comme automobiles décrites en vertu de deux polices ou plus, chacune sera protégée par sa propre police.

Par contre, il sera plus difficile d'établir le montant de l'indemnité maximale que nous pourrions vous verser si une automobile dont vous n'êtes pas propriétaire est en cause dans un accident.

En vertu de la présente police, vous recevrez une fraction de la limite la plus élevée. Cette fraction sera la proportion que représente la limite prévue par la présente police par rapport au total de celles qu'indiquent toutes les polices.

Nous ne vous verserons aucun montant supérieur à cette proportion.

Exemple

Vous possédez une automobile assurée jusqu'à concurrence de 200 000 \$ au chapitre de la responsabilité en vertu de la présente police (police A) et une autre qui est assurée jusqu'à concurrence de 300 000 \$, au même chapitre par une autre police (police B). Si vous avez un accident en conduisant une automobile qui ne vous appartient pas, voici comment nous calculerons l'indemnité maximale à laquelle vous aurez droit.

Étape 1. Quel est le total des limites de toutes les polices?

$$\begin{array}{r} 200\ 000 \text{ (limite de la police A)} \\ + \ 300\ 000 \text{ (limite de la police B)} \\ \hline 500\ 000 \text{ (total des deux polices)} \end{array}$$

Étape 2. Quelle proportion la limite de la police A représente-t-elle par rapport au total établi à l'étape 1?

$$\frac{200\ 000 \text{ (limite de la police A)}}{500\ 000 \text{ (total des deux polices)}} = \frac{2}{5}$$

Étape 3. Quelle sera votre indemnité maximale en vertu de la présente police?

$$\frac{2}{5} \times 300\ 000 \text{ (limite la plus élevée)} = 120\ 000$$

Nous vous verserons donc l'équivalent des deux cinquièmes des dommages subis, sans toutefois dépasser 120 000 \$, soit les deux cinquièmes de la limite la plus élevée. **Votre seconde police vous dédommagera des trois cinquièmes restants, mais jusqu'à concurrence de 180 000 \$.**

2.4 Remorques et remorquage

2.4.1 Remorques

Quand une automobile tire une ou plusieurs remorques, l'ensemble est considéré comme formant une seule automobile dans le calcul de l'indemnisation en vertu des garanties **Responsabilité, Indemnités d'accident** et **Automobile non assurée**. Toutefois, dans le calcul des franchises et de l'indemnisation aux termes des garanties **Indemnisation directe en cas de dommages matériels** et **Perte ou dommages** (facultatives), chaque composant de l'ensemble sera considéré comme étant une automobile distincte.

2.4.2 Remorquage d'automobiles

Quand au moins deux automobiles appartenant à des propriétaires différents et rattachées l'une à l'autre sont en cause dans un accident, l'assureur de chacune réglera toute demande présentée par son propriétaire aux termes des garanties **Indemnisation directe en cas de dommages matériels** et **Perte ou dommages** (facultatives).

2.5 Inspection

Nous pouvons inspecter l'automobile à tout moment jugé raisonnable. Si vous ne respectez pas les dispositions raisonnables prises aux fins de l'inspection, il est possible que les demandes présentées en vertu de l'article 7 – Garanties contre **la perte ou les dommages** vous soient refusées.

Article 3**Responsabilité**

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

3.1 Introduction

Le présent article de votre police protège financièrement les assurés qui sont tenus par la loi responsables des lésions corporelles ou dommages subis par d'autres personnes lors d'un accident d'automobile.

3.2 Personnes assurées

Il s'agit de vous-même ou de toute autre personne utilisant ou conduisant avec votre consentement une automobile décrite qui est en sa possession.

La garantie de Responsabilité reste valide quand vous ou les autres personnes assurées utilisez ou conduisez des automobiles d'un type différent. L'article 2 précise ces situations et les conditions qui s'y appliquent.

3.3 Étendue de la garantie

Il se peut que vous-même ou les autres personnes assurées soyez tenus par la loi responsables des lésions corporelles et même du décès d'autrui, ainsi que des dommages matériels causés aux biens d'autrui par l'automobile dont vous êtes le (la) propriétaire ou que vous conduisez ou utilisez. Si cela se produit, nous verserons pour votre compte toutes les indemnités légalement exigées, jusqu'à concurrence de la limite mentionnée dans votre police.

Nous dédommagerons également toutes les personnes assurées mentionnées dans la police des frais qu'elles auront engagés pour fournir l'aide médicale immédiate dont ont besoin les victimes d'un accident d'automobile.

Nous ferons enquête sur tous les avis de lésions corporelles ou de dommages matériels que nous recevrons. S'il y a lieu de le faire, nous négocierons un règlement en votre nom ou en celui des autres personnes assurées.

3.3.1 Poursuites contre vous

En contractant la présente police, vous-même et les autres personnes assurées nommez irrévocablement votre assureur comme votre représentant dans toute poursuite intentée à votre endroit au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays désigné dans *l'Annexe sur les indemnités d'accident légales* et portant sur une automobile dont vous êtes le (la) propriétaire ou que vous conduisez ou utilisez.

Si vous-même ou une autre personne assurée êtes poursuivi(e) en vertu du présent article pour des pertes subies lors d'un accident d'automobile, nous assurerons votre défense et en acquitterons tous les frais, y compris ceux de l'enquête. Nous paierons aussi les frais de justice que vous imposera le tribunal en rapport avec la poursuite.

Si le jugement rendu vous est défavorable, nous acquitterons également les intérêts courus par la suite sur la somme fixée dans le jugement, jusqu'à concurrence toutefois de l'indemnité maximale que prévoit votre police au chapitre de la responsabilité.

Nous nous réservons le droit de faire enquête, de négocier un règlement et de conclure toute entente à l'amiable qui nous convienne.

<p>Si vous ou les autres personnes assurées êtes poursuivis pour un montant supérieur à la limite mentionnée dans votre police, vous voudrez peut-être engager un avocat, à vos propres frais, pour protéger vos intérêts.</p>

3.3.2 Indemnité maximale

L'indemnité maximale que nous consentirons à verser pour votre compte ou celui de toute autre personne assurée en vertu du présent article en rapport avec un accident donné (outre les frais de justice et les intérêts courus après jugement) variera selon la portée de la garantie de responsabilité que vous vous serez procurée. Cette limite est mentionnée dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Exemple

Une personne vous poursuit pour des lésions corporelles qu'elle a subies dans un accident dont vous êtes légalement responsable. Nous engagerons des avocats, les paierons et acquitterons la totalité des frais reliés à votre défense devant le tribunal.

Le tribunal vous condamne à payer 10 000 \$ de frais et 600 000 \$ en dédommagement. Votre police prévoit une limite de 500 000 \$ au chapitre de la responsabilité.

Nous acquitterons les frais de 10 000 \$; au plan de la responsabilité, nous paierons 500 000 \$, en plus des intérêts courus sur cette somme après le jugement. L'excédent, soit 100 000 \$, reste à votre charge, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent.

3.3.3 Accidents survenant ailleurs qu'en Ontario

Quand un accident survient dans une province, un territoire ou un pays couvert par cette police où l'assurance minimale prescrite en matière de responsabilité est supérieure à la limite mentionnée dans votre Certificat d'assurance-automobile, nous honorerons toute demande de règlement jusqu'à concurrence de cette assurance minimale. Nous nous engageons également à ne pas utiliser, en défense, des arguments que nous n'aurions pu faire valoir si la police avait été souscrite dans cette province, dans ce territoire ou dans ce pays.

Exemple

Vous avez un accident dans une province où l'assurance minimale prescrite en matière de responsabilité est fixée à 500 000 \$. Même si votre police prévoit une limite maximale de 200 000 \$, nous pourrions verser un dédommagement atteignant 500 000 \$.

3.3.4 Police mentionnant plusieurs assurés désignés

Nous vous protégerons des poursuites intentées contre vous par d'autres assurés désignés dans votre police, et vice versa. En ce cas, nous agirons comme si chaque assuré(e) désigné(e) possédait sa propre police. Toutefois, notre indemnité totale (outre les frais de justice et les intérêts courus après jugement) ne pourra être supérieure au montant maximal mentionné dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Exemple

Deux personnes exploitent ensemble la même entreprise. Toutes deux sont des assurés désignés dans la police qui protège leur fourgonnette; au chapitre de la responsabilité, la limite s'élève à 500 000 \$.

Un jour se produit un accident; l'un(e) des associés est au volant, tandis que l'autre est un passager. Tous deux sont grièvement blessés, mais ont fait preuve d'une commune négligence.

Ils se poursuivent l'un(e) l'autre; le(la) premier(ère) obtient 300 000 \$ et le (la) second(e) 500 000 \$. Notre indemnisation totale ne dépassera pas 500 000 \$, soit la limite mentionnée dans la police. Nous acquitterons également les frais de justice et les intérêts courus après jugement.

3.4 Obligations des personnes assurées

Vous-même et les autres personnes assurées prenez les engagements suivants :

- nous informer par écrit de tout accident entraînant une perte ou des dommages de nature personnelle ou matérielle, dans les sept jours ou, si vous ne pouvez respecter ce délai pour cause d'incapacité, aussitôt que possible, nous donnant tout renseignement pertinent sur l'événement et toute demande de règlement qui en découle;
- nous remettre, sur demande, une déclaration solennelle indiquant que la demande de règlement découle de l'utilisation d'une automobile dont la conduite ou l'utilisation avait été confiée à vous-même ou à une autre personne assurée;
- nous aider à recueillir tous les renseignements et preuves dont nous avons besoin au sujet d'un accident, notamment par la comparution de témoins, et, à notre demande, nous accorder votre collaboration, sauf au plan pécuniaire, dans toute poursuite judiciaire;
- nous faire parvenir sans délai toute correspondance reçue au sujet de la demande de règlement, y compris les documents juridiques;
- ne jamais reconnaître votre responsabilité dans l'accident, ni régler une demande, sauf à vos propres frais ou à ceux des autres personnes assurées, ni vous immiscer dans une poursuite ou des négociations que nous avons entamées pour régler une demande.

Il se peut que nous soyons tenus par la loi de faire certains versements que la présente police n'exige pas de nous. En de tels cas, vous-même ou les autres personnes assurées devrez nous les rembourser sur demande.

3.5 Situations diverses que ne couvre pas votre police

3.5.1 Biens non assurés

Le présent article de votre police ne vous protège pas contre les dommages infligés à des biens se trouvant dans ou sur l'automobile; il en est de même pour vos propres biens et ceux des autres personnes assurées, pour ceux que l'un(e) ou l'autre d'entre vous avez loués et pour ceux dont la garde, la surveillance ou la charge a été confiée à l'un(e) d'entre vous.

3.5.2 Biens contaminés

En vertu du présent article, nous ne vous dédommagerons pas quand des biens se trouvant dans l'automobile sont contaminés.

3.5.3 Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient des propriétés radioactives, toxiques ou explosives et des autres propriétés dangereuses de substances décrites dans le règlement découlant de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

Si vous-même ou d'autres personnes assurées avez un accident entraînant une perte ou des dommages directement ou indirectement imputables au risque nucléaire, nous vous dédommagerons jusqu'à concurrence de 200 000 \$, sous réserve que l'un(e) ou l'autre d'entre vous soyez protégé(e) de ce risque à la fois par la présente police et par une police comportant une garantie de responsabilité découlant du risque nucléaire. Ce dédommagement ne vous sera disponible qu'une fois la limite de cette dernière police épuisée.

Article 4**Indemnités d'accident**

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

4.1 Personnes assurées

Vous trouverez dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales la définition d'une «personne assurée» pour les fins de l'article 4. Cette expression englobe également toute personne blessée ou décédée à la suite d'un accident auquel a contribué l'automobile, même s'il ne s'agit pas de l'assuré(e) désigné(e), de son (sa) conjoint(e) ou partenaire de même sexe ou d'une personne à sa charge en vertu d'une autre police d'assurance-automobile et même si elle n'était pas protégée par la police de l'automobile dans laquelle elle se trouvait ou celle de l'automobile qui l'a heurtée.

4.2 Types d'indemnités

L'Annexe sur les indemnités d'accident légales de la *Loi sur les assurances (Ontario)* précise les types d'indemnités. Le présent article de votre police établit les indemnités auxquelles vous-mêmes et les autres personnes assurées pouvez avoir droit si vous êtes blessés ou tués dans un accident d'automobile. En cas de différence, le texte de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales prévaut sur celui qui se trouve ici.

Votre compagnie d'assurance est tenue d'informer toutes les personnes assurées des indemnités disponibles.

L'Annexe sur les indemnités d'accident légales prévoit les indemnités suivantes :

Indemnité de remplacement de revenu

Cette indemnité vous dédommage vous et les autres personnes assurées des pertes de revenus.

Indemnité de soignant

Cette indemnité peut vous dédommager, vous et les autres personnes assurées, de certains frais dans les cas où il vous est impossible de rester le principal soignant d'un membre du foyer qui a besoin de soins.

Indemnité de personne sans revenu d'emploi

Cette indemnité peut vous dédommager, vous et les autres personnes assurées, si vous ne pouvez poursuivre vos activités habituelles et n'êtes pas admissible à l'indemnité de remplacement de revenu ou à l'indemnité de soignant.

Indemnité pour frais médicaux

Cette indemnité servira éventuellement à vous dédommager, vous et les autres personnes assurées, de certains frais médicaux rendus nécessaires par vos blessures et qui ne vous sont pas remboursés par quelque autre régime d'assurance.

Indemnité de réadaptation

Cette indemnité servira éventuellement à vous dédommager, vous et les autres personnes assurées, des frais de réadaptation rendus nécessaires par vos blessures et qui ne vous sont pas remboursés par quelque autre régime d'assurance.

Indemnité de soins auxiliaires

Cette indemnité entre en jeu quand vous-même ou une autre personne assurée avez besoin de soins auxiliaires.

Autres indemnités pour pertes pécuniaires

Ces indemnités peuvent vous dédommager, vous et les autres personnes assurées, de certains autres frais comme ceux d'auxiliaires visiteurs lors d'un traitement ou d'une convalescence. Elles peuvent également compenser certains frais d'entretien ménager, de réparation ou de remplacement de certains biens perdus ou endommagés lors de l'accident et une partie des frais de scolarité à l'égard des journées perdues.

Prestations de décès

Ces prestations sont versées à certains membres de la famille d'une personne décédée dans un accident.

Indemnité de frais funéraires

Cette indemnité sert au règlement de certains frais funéraires.

Indemnités facultatives

Vous pouvez souscrire une ou plusieurs garanties d'indemnités facultatives en complément des indemnités de base que prévoit le présent article. Les indemnités facultatives sont les suivantes : indemnité accrue de remplacement du revenu, prestations de soins et prestations de soins aux personnes à charge accrues, indemnités accrues pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires, et indemnités de frais funéraires et prestations de décès accrues. Vous pouvez également souscrire une garantie d'indexation qui fait en sorte que le versement hebdomadaire de certaines indemnités et certains plafonds augmenteront chaque année en fonction du coût de la vie.

4.3 Présentation des demandes d'indemnité**4.3.1 Marche à suivre et délais**

Toute demande d'indemnité d'accident doit nous être communiquée dans les 7 jours qui suivent l'accident, ou aussitôt que possible, afin que nous puissions faire parvenir à l'assuré(e) la formule requise.

La personne qui présente une demande d'indemnité doit nous la faire parvenir dans les 30 jours suivant la réception de la formule.

Vous ou les autres personnes assurées pouvez toujours avoir droit à des indemnités si des raisons valables vous empêchent de respecter ce délai. Le versement des indemnités peut cependant être retardé.

Nous sommes tenus, en ce qui concerne les indemnités de remplacement de revenu, les indemnités de personne sans revenu d'emploi et les indemnités de soignant, de commencer les versements dans les 14 jours suivant la réception de la demande dûment remplie.

Nous sommes tenus de verser les prestations de décès, les indemnités de frais funéraires et les autres indemnités pour pertes pécuniaires dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Sauf si nous exigeons un formulaire d'évaluation des besoins en matière de soins auxiliaires dans les 14 jours suivant la réception de la demande dûment remplie, nous sommes tenus, en ce qui concerne les indemnités de soins auxiliaires, de commencer les versements dans les 30 jours.

Si vous ou les autres personnes assurées présentez une demande d'indemnité pour frais médicaux ou frais de réadaptation, votre médecin ou un autre professionnel de la santé doit nous fournir un programme de traitement ou tout autre formulaire connexe.

Dans certains cas, nous sommes autorisés à demander aux personnes assurées de se soumettre à l'examen d'un spécialiste indépendant afin que l'on puisse évaluer leurs besoins au plan des services médicaux, de la réadaptation et des soins auxiliaires.

Nous pouvons vous demander, ou à toute autre personne assurée, de fournir des renseignements additionnels concernant la demande, tels qu'une déclaration solennelle eu égard aux circonstances ayant mené à la demande ou une preuve d'identité. Nous pouvons également vous demander, ou à toute autre personne assurée, de prendre part à un examen sous serment relativement à l'admissibilité aux indemnités, sur préavis raisonnable et à l'endroit et au moment qui convient à la personne concernée. Si cette personne ne participe pas tel que demandé, le versement des indemnités peut être retardé ou interrompu.

Si les blessures s'inscrivent dans le cadre de certaines lignes directrices émises par le surintendant des services financiers, vous, ou toute autre personne assurée, pouvez avoir droit à ces services médicaux ou de réadaptation sans notre approbation préalable et avant la soumission d'une demande dûment remplie.

4.3.2 Choix du type d'indemnité

Si vous ou une autre personne assurée êtes admissible à plusieurs indemnités hebdomadaires, nous vous ferons parvenir un avis indiquant que vous devez choisir l'indemnité à recevoir entre par exemple l'indemnité de remplacement de revenu, l'indemnité de personne sans revenu d'emploi et l'indemnité de soignant. Vous disposerez de 30 jours pour faire ce choix.

4.4 Restrictions

Vous ou les autres personnes assurées n'avez pas droit à l'indemnité de remplacement de revenu, à l'indemnité de personne sans revenu d'emploi ou aux autres indemnités pour pertes pécuniaires dans l'un ou l'autres des situations suivantes :

- vous saviez ou deviez raisonnablement savoir que vous utilisiez une automobile non assurée;
- vous conduisiez une automobile alors que la loi vous l'interdit;
- vous conduisiez une automobile alors que vous faisiez partie des conducteurs nommément exclus par la police;
- vous avez sciemment conduit l'automobile sans le consentement de son propriétaire ou deviez raisonnablement savoir que l'automobile était utilisée sans ce consentement;
- vous avez fait une fausse déclaration ou saviez qu'une fausse déclaration avait été faite, ce qui a entraîné l'émission de la présente police;
- vous avez intentionnellement omis de nous aviser de changements importants, comme l'exige l'alinéa 1.4.1;
- vous avez été déclaré(e) coupable d'un acte criminel lors de l'utilisation d'une automobile.

Article 5**Automobile non assurée**

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

5.1 Introduction**5.1.1 Annexe «Garantie d'automobile non assurée»**

Vous trouverez dans le présent article de votre police les conditions qui régissent la garantie «Automobile non assurée», conformément à l'Annexe correspondante de la *Loi sur les assurances* (Ontario). En cas de différence, le texte de l'Annexe prévaut sur celui du présent article. Notez cependant que l'alinéa 5.3.3 du présent article s'ajoute aux dispositions de l'Annexe.

5.1.2 Qu'est-ce qu'une automobile non assurée?

L'expression «automobile non assurée» englobe toutes les automobiles dont ni le (la) propriétaire, ni le (la) conducteur(trice) ne possèdent de police d'assurance de responsabilité couvrant les lésions corporelles ou les dommages matériels découlant de la propriété ou de l'utilisation de l'automobile, ainsi que les automobiles couvertes par une police d'assurance dont le produit reste irrécouvrable. Sont expressément exclues les automobiles appartenant à une personne assurée ou à son (sa) conjoint(e) ou partenaire de même sexe et celles qui sont immatriculées au nom de l'un(e) ou de l'autre.

5.1.3 Qu'est-ce qu'une automobile non identifiée?

L'expression «automobile non identifiée» désigne celles dont il est impossible de retrouver le (la) propriétaire ou le (la) conducteur(trice).

5.2 Portée de la garantie**5.2.1 Demandes de règlement pour lésions corporelles aux personnes assurées**

Jusqu'à concurrence des limites mentionnées dans cet article, nous verserons toutes les sommes que vous-même et les autres personnes assurées avez le droit de recouvrer du (de la) propriétaire ou du (de la) conducteur(trice) d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles causées par un accident d'automobile.

5.2.2 Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès présentées par d'autres personnes

Jusqu'à concurrence des limites mentionnées dans cet article, nous verserons toutes les sommes qu'une personne a le droit de recouvrer du (de la) propriétaire ou du (de la) conducteur(trice) d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles subies par une personne assurée ou à l'égard du décès de celle-ci, à la suite d'un accident d'automobile.

5.2.3 Demandes de règlement pour certains dommages matériels

Nous vous verserons les sommes que vous-même et les autres personnes assurées avez le droit de recouvrer du (de la) propriétaire ou du (de la) conducteur(trice) identifié(e) d'une automobile non assurée à titre de dommages-intérêts à l'égard des dommages causés à l'automobile ou de la perte de jouissance de celle-ci ou de son contenu, ou les deux, à la suite d'un accident d'automobile. Cette garantie prévoit une indemnité maximale de 25 000 \$ et une franchise de 300 \$.

Nota : Le présent article ne couvre pas les dommages causés à l'automobile par une automobile non identifiée. Il se peut cependant que vous puissiez, à cet égard, vous procurer une garantie facultative contre la perte et les dommages.

5.3 Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès

5.3.1 Personnes assurées

La présente garantie s'applique aux lésions corporelles ou au décès des personnes suivantes :

- toute personne transportée par l'automobile;
- vous-même, votre conjoint(e), votre partenaire de même sexe et les parents à charge de l'un(e) ou de l'autre quand
 - soit vous êtes transporté(e) par une automobile non assurée;
 - soit vous êtes heurté(e) par une automobile non assurée ou non identifiée alors que vous ne vous trouvez pas dans une automobile, un tramway ou un véhicule roulant sur rails;
- **si vous êtes une personne morale, une association non constituée en personne morale ou une société en nom collectif**, tout(e) administrateur(trice), dirigeant(e), employé(e) ou associé(e) qui a l'automobile décrite à sa disposition sur une base régulière, ainsi que leur conjoint(e), partenaire de même sexe et les parents à charge de toutes ces personnes,

- soit pendant qu'ils sont transportés par une automobile non assurée,
- soit s'ils sont heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans les cas où ils ne sont pas transportés par une automobile, un tramway ou un véhicule roulant sur rails.

Nota : La garantie ne s'applique pas si l'administrateur(trice), le (la) dirigeant(e), l'employé(e) ou l'associé(e), ou leur conjoint(e) ou partenaire de même sexe, est propriétaire d'une automobile assurée. Dans ce cas, toute demande de règlement devra être faite en vertu de la police de cette dernière.

5.3.2 Exclusion visant les parents à charge

Le présent article de la police ne protège pas les parents à charge qui possèdent une automobile assurée ou qui sont blessés ou tués alors qu'ils sont transportés dans leur propre automobile non assurée.

5.3.3 Automobiles décrites louées

Dès que la présente police est modifiée de manière à permettre la location de l'automobile décrite pendant au moins 30 jours, la personne ou l'organisation qui la prend à bail sera traitée comme si elle était l'assuré(e) désigné(e).

5.3.4 Conditions relatives aux demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès

La personne qui est en droit de présenter une demande de règlement pour lésions corporelles subies par un(e) assuré(e) ou pour son décès doit :

- nous informer par écrit de sa demande dans les 30 jours suivant l'accident ou, à défaut, aussitôt que possible;
- nous communiquer tous les renseignements possibles pour appuyer sa demande, notamment les détails de l'accident et de ses conséquences, dans les 90 jours suivant celui-ci ou, à défaut, aussitôt que possible;
- produire, à notre demande, une attestation du médecin ou du psychologue de l'assuré(e) précisant la cause du décès ou des blessures et, le cas échéant, la nature de celles-ci et la durée prévue de l'invalidité;
- nous donner toutes les précisions concernant les autres polices, sauf celles d'assurance-vie, en vertu desquelles une demande de règlement pourrait être présentée.

5.3.5 Accidents impliquant des automobiles non identifiées

Quand une automobile non identifiée blesse ou tue une personne assurée, cette dernière ou son (sa) représentant(e) doit faire rapport de l'accident à un agent de police ou à quelque autre autorité compétente dans les 24 heures ou, à défaut, aussitôt que possible.

Vous ou les autres personnes assurées devez nous fournir par écrit les détails de l'accident dans les 30 jours ou, à défaut, aussitôt que possible. Vous pouvez agir par l'intermédiaire d'un(e) représentant(e). Votre déclaration doit préciser si l'accident a été provoqué par une personne que l'on ne peut identifier; vous devez aussi y décrire la nature et l'ampleur des blessures infligées à vous-même ou aux autres personnes assurées, de même que les dommages matériels résultant de l'accident. Vous devez faire en sorte que nous puissions, sur demande, examiner l'automobile dans laquelle vous ou les autres personnes assurées vous trouviez au moment de l'accident.

5.3.6 Examens médicaux

On pourra exiger que vous ou les autres personnes assurées vous soumettiez, à des intervalles raisonnables, à l'examen d'un médecin ou d'un psychologue compétent. Dans ce cas, nous vous préviendrons suffisamment à l'avance.

Ces examens se feront toujours à nos frais. L'auteur(e) de la demande de règlement ou son (sa) représentant(e) pourra sur demande se faire remettre une copie des résultats.

5.4 Demandes de règlement pour dommages matériels

5.4.1 Personnes assurées

S'il s'agit de dommages à l'automobile, la garantie ne protège que son (sa) propriétaire.

S'il s'agit de dommages à des biens se trouvant dans l'automobile, la garantie protège le (la) propriétaire de ces biens.

5.4.2 Conditions relatives aux demandes de règlement pour dommages matériels

Quand vous et les autres personnes assurées présentez une demande de règlement pour dommages matériels, vous devez :

- nous informer par écrit de l'accident dans les sept jours suivant l'événement (ou, si vous ne pouvez le faire pour cause d'incapacité, aussitôt que possible), nous donnant toutes les précisions que vous possédez alors au sujet de la perte, des dommages et des circonstances;
- faire tout en votre pouvoir, dans les limites du raisonnable, pour protéger l'automobile d'autres dommages, auquel cas nous vous dédommagerons de vos frais. Si vous ne prenez pas ces précautions, les dommages subséquents que subirait l'automobile ne seront pas couverts par votre police;

- vous abstenir de faire réparer l'automobile, sauf dans la mesure du nécessaire pour la protéger, et de retirer des preuves des dommages subis, à moins que nous y ayons donné notre consentement par écrit ou ayons pu examiner l'automobile;
- nous permettre de prendre copie de tout document se trouvant en votre possession ou en celle d'autres personnes assurées et qui se rapporte à l'accident;
- nous permettre d'examiner l'automobile à toute heure raisonnable;
- à notre demande, faire dans les 90 jours suivant l'accident une déclaration solennelle dans laquelle vous préciserez les circonstances de l'accident, ainsi que la cause et l'ampleur des dommages, identifierez les victimes et l'ampleur de leurs pertes et affirmez que les dommages sont effectivement d'origine accidentelle. Vous devrez également nous informer de toute autre police d'assurance pertinente;
- accepter de disposer vous-même de l'automobile, sauf si nous convenons de le faire nous-mêmes. Si nous décidons de la remplacer ou de vous en verser la valeur réelle en espèces, moins la franchise précisée dans votre Certificat d'assurance-automobile, ce qui en reste devient notre propriété.

5.4.3 Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile

Nous pouvons réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile plutôt que de vous indemniser pour les dommages subis. Dans ce cas, notre décision vous sera communiquée, à vous ou aux autres personnes assurées, dans les sept jours suivant la réception de la demande de règlement. Nous ferons en sorte que les travaux soient terminés dans un délai raisonnable et que l'on utilise des pièces de même type et qualité.

5.4.4 Montant de l'indemnité

L'indemnité que nous vous verserons ne sera jamais plus élevée que la valeur réelle en espèces de l'automobile au jour du sinistre, moins la franchise précisée dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Nous calculerons le coût de la perte ou des dommages d'après la valeur de l'automobile au jour du sinistre, moins la dépréciation. Nous ne paierons pas plus pour faire réparer l'automobile que sa valeur réelle en espèces au jour du sinistre, moins la franchise précisée dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Nous vous verserons donc le moindre des montants suivants :

- le coût de la réparation de la perte ou des dommages, moins la franchise;
- la valeur réelle en espèces de l'automobile au jour du sinistre, moins la franchise.

Exemple

Votre automobile, qui a quatre ans, est heurtée du côté avant gauche par une automobile non assurée, que l'on a cependant pu identifier. La carrosserie est réparée là où elle était endommagée. Nous paierons les frais de réparation (moins la franchise de 300 \$), ainsi que ce qu'il en coûtera pour repeindre la partie endommagée. Si vous voulez faire repeindre toute l'automobile, les frais supplémentaires seront à votre charge.

5.5 Demandes de règlement pour lésions corporelles et dommages matériels

Il se peut qu'un accident entraîne à la fois des lésions corporelles ou un décès et des dommages matériels à l'automobile ou à son contenu. Le montant d'assurance maximal servira alors, pour 95 p. 100, au paiement des indemnités pour lésions corporelles ou décès, tandis que les 5 p. 100 restants seront consacrés aux demandes de règlement pour dommages matériels.

Exemple

Dans un accident survenu en Ontario et imputable à un(e) conducteur(trice) identifié(e), mais non assuré(e), votre automobile de 20 000 \$ est détruite et vous et votre conjoint(e) ou partenaire de même sexe subissez des lésions corporelles pour lesquelles vous réclamez au total 350 000 \$.

Notre indemnité ne dépassera pas la limite minimale au chapitre de la responsabilité civile, soit 200 000 \$. De cette somme, 95 p. 100 (soit 190 000 \$) seront consacrés à vos lésions corporelles. Les 5 p. 100 restants, soit 10 000 \$, pourront vous dédommager de la perte de votre automobile.

5.6 Règlement des demandes

5.6.1 Règlement sur entente mutuelle

Nous pouvons nous entendre avec vous ou avec les autres personnes assurées au sujet de la validité d'une demande de règlement ou du montant de l'indemnité que nous vous verserons.

5.6.2 Règlement par arbitrage

En cas de désaccord, la question peut être soumise à un(e) arbitre si vous-même ou les autres personnes assurées le demandez et que nous y consentons. L'arbitre sera choisi(e) d'après vos exigences et les nôtres. Si les deux parties ne peuvent en arriver à un choix mutuellement acceptable, chacune des parties nommera son (sa) propre arbitre et ces deux personnes en choisiront un(e) autre. Toute décision appuyée par deux arbitres sur trois aura un effet exécutoire. Les arbitres doivent procéder conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario).

5.6.3 Règlement par un tribunal

Il se peut aussi que, pour régler un litige, vous ou les autres personnes assurées intentiez une poursuite devant un tribunal ontarien. Dans ce cas, nous avons le droit de demander à ce tribunal de cerner la responsabilité des parties et de fixer le montant de l'indemnité à payer, à moins qu'un autre tribunal ontarien ne se soit déjà prononcé à ce sujet dans une autre poursuite.

5.7 Restrictions et exclusions

5.7.1 Indemnités maximales

1. Nous ne verserons jamais plus que la limite minimale qu'auront fixée, au chapitre de l'assurance de la responsabilité automobile, les autorités du territoire où s'est produit l'accident, quels que soient le nombre de personnes blessées ou tuées et l'ampleur des dommages subis par l'automobile et son contenu. Dans le cas particulier de l'Ontario, notre indemnité ne dépassera pas la limite minimale prescrite par les lois ontariennes.

Exemple

Passager dans une voiture circulant ailleurs qu'en Ontario, vous êtes blessé(e) dans un accident imputable à un(e) automobiliste non assuré(e). À cet endroit, la limite minimale, au chapitre de la responsabilité, est fixée à 100 000 \$. Vos blessures, graves, devraient vous coûter au moins 300 000 \$. Nous ne vous verserons pas plus de 100 000 \$.

2. Nous ne vous indemniserons pas :
 - si vous ou les autres personnes assurées pouvez faire une demande de règlement valide en vertu de l'article «Responsabilité» d'une police d'assurance de responsabilité automobile;
 - si, là où l'accident s'est produit, vous pouvez être indemnisé(e) par un fonds créé à des fins d'indemnisation des victimes d'automobilistes non assurés ou non identifiés;
 - de pertes ou de dommages imputables à des substances radioactives;
 - pour la première tranche de 300 \$ de la valeur des dommages infligés à l'automobile et à son contenu lors d'un accident;
 - de plus de 25 000 \$ pour chaque accident ayant entraîné des dommages à l'automobile et à son contenu;
 - si un(e) conducteur(trice) nommément exclu(e) dans la police se trouvait au volant lors de l'accident.

5.7.2 Limite en présence de plusieurs polices

Il se peut que vous ou les autres personnes assurées puissiez être indemnisés par plusieurs polices d'assurance couvrant les accidents auxquels ont contribué des automobiles non assurées ou non identifiées. Si tel est le cas, rappelez-vous que toute personne présentant une demande de règlement en vertu de la présente garantie (ou de toute autre) ne peut être indemnisée qu'une seule fois pour le même accident.

5.8 Poursuites intentées par vous-même ou les autres personnes assurées

5.8.1 Copies des documents

Si vous, les autres personnes assurées ou votre représentant(e) respectif(ve) décidez de poursuivre le (la) propriétaire, le (la) conducteur(trice) ou l'utilisateur(trice) d'une autre automobile ayant contribué à l'accident, vous devez nous fournir une copie des documents pertinents dès que la poursuite est entamée, en les faisant livrer ou expédier par courrier recommandé à notre agent(e) principal(e) ou notre siège social en Ontario.

5.8.2 Impossibilité de recouvrer les sommes dues après jugement

Si vous ne pouvez obtenir que la personne responsable de l'accident vous verse l'indemnité ordonnée par le tribunal, nous vous indemniserons sur demande, jusqu'à concurrence :

- soit de la totalité de l'indemnité,
- soit de la différence entre cette dernière et ce que vous ou les autres personnes assurées avez déjà reçu.

L'indemnité que nous vous verserons sera évidemment conforme aux limites et conditions de la garantie visant les accidents provoqués par des automobiles non assurées ou non identifiées.

5.8.3 Cession de l'indemnité

Avant de vous indemniser, il se peut que nous exigions, de vous, des autres personnes assurées ou de votre représentant(e) respectif(ve), la cession de la totalité ou du solde de l'indemnité que vous a accordée le tribunal. Si nous recevons ainsi plus que ce que nous avons déjà payé, nous rembourserons la différence, moins nos frais.

5.9 Restrictions relatives aux poursuites

5.9.1 Respect des conditions de la présente police

Nul ne peut, sans avoir au préalable satisfait aux exigences du présent article (Automobile non assurée) de la police, nous poursuivre en vue d'obtenir quelque indemnité pour lésions corporelles ou dommages matériels imputables à un accident impliquant une automobile non assurée ou non identifiée.

5.9.2 Délais à respecter - Poursuites pour perte ou dommages

Toute poursuite contre nous, dans le cas de la perte ou de l'endommagement de l'automobile ou de son contenu, doit être entamée dans l'année suivant l'événement qui y a donné lieu.

Toute poursuite contre nous, s'il s'agit de la perte ou de l'endommagement de biens autres que l'automobile ou son contenu, doit être entamée au plus tard deux ans après l'événement qui y a donné lieu.

5.9.3 Délais à respecter - Poursuites pour lésions corporelles ou décès

Toute poursuite contre nous, si elle découle de lésions corporelles ou d'un décès, doit être entamée au plus tard deux ans après l'événement qui y a donné lieu.

Article 6**Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels**

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

6.1 Introduction

Le présent article de votre police vous protège en cas de dommages à l'automobile ou à certaines remorques non décrites dans votre Certificat d'assurance-automobile, ainsi qu'à leurs composantes ou contenu; il s'applique également à la perte de jouissance de l'automobile ou de son contenu à la suite d'un accident survenu en Ontario par la faute d'un(e) autre automobiliste.

La garantie n'entre en jeu que si l'accident a lieu en Ontario et qu'au moins une des autres automobiles impliquées est protégée par une police d'assurance de responsabilité automobile. Cette police doit avoir été souscrite auprès d'une compagnie d'assurance qui est titulaire d'un permis en Ontario ou s'est inscrite auprès de la Commission des assurances de l'Ontario dans le but d'offrir la garantie en cause.

On dit qu'il s'agit d'une indemnisation directe du fait que vous serez indemnisé(e) par votre propre assureur même si vous ou toute autre personne utilisant ou conduisant l'automobile avec votre consentement n'êtes pas entièrement responsable de l'accident.

6.2 Portée de la garantie

Nous vous indemniserons pour les dommages subis par l'automobile, ses composantes et son contenu et pour la perte de jouissance de l'automobile ou de son contenu qui découlent d'un accident dont une autre personne aurait été tenue légalement responsable n'eût été de l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Ontario) qui vous prive de votre droit de la poursuivre. Pour réparer ou remplacer l'automobile ou les biens en cause, nous ne paierons pas plus que leur valeur réelle en espèces au moment de l'accident, moins le pourcentage applicable de la franchise indiquée sur votre Certificat d'assurance-automobile.

Si une pièce requise pour les réparations n'est plus disponible, nous ne paierons pas plus, à son égard, que le plus récent prix courant demandé par son fabricant.

Nota : N'oubliez pas que cette garantie n'entre pas en jeu si l'automobile est décrite dans une autre police d'assurance de responsabilité automobile.

Exemple

Vous conduisez l'automobile d'un(e) ami(e). Cette automobile est décrite dans la police d'assurance de responsabilité automobile souscrite par votre ami(e). Vous subissez un accident dont vous n'êtes pas responsable.

Votre ami(e) pourra réclamer une indemnité en vertu de la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels de sa police.

Nous ne verserons aucune indemnité pour les dommages ou la perte de jouissance de biens transportés contre rémunération.

6.3 Personnes assurées

Quand une automobile est endommagée, seul(e) son (sa) propriétaire peut être indemnisé(e).

Quand le contenu de l'automobile est endommagé, seul(e) le (la) propriétaire des biens en cause peut être indemnisé(e).

6.4 Calcul des indemnités

6.4.1 Responsabilité

L'indemnité que nous pourrions vous verser en vertu du présent article variera en proportion de votre responsabilité ou de celle de l'autre conducteur(trice) dans l'accident.

Cette responsabilité est établie d'après la *Loi sur les assurances* (Ontario) et les *règles de détermination de la responsabilité*. Il se peut que vous ou l'autre conducteur(trice) soyez jugé(e) entièrement ou partiellement responsable de l'accident.

La proportion de responsabilité est exprimée sous la forme d'un pourcentage.

6.4.2 Franchise

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels peut comporter une franchise. La franchise est le montant que vous acceptez de prendre à votre charge lors d'une demande de règlement présentée en vertu du présent article. Elle est, le cas échéant, indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile. La franchise est multipliée par le pourcentage de votre non-responsabilité ou de celle du (de la) conducteur(trice) dans l'accident. Vous ne pouvez tenter de poursuite contre quiconque (le [la] conducteur[trice] responsable, par exemple) afin de recouvrer cette franchise.

Si votre automobile et son contenu ont été endommagés, la franchise s'appliquera d'abord à la perte de votre automobile et le reste, le cas échéant, à celle de son contenu.

Vous devrez présenter une demande de règlement distincte pour chaque accident et payer la franchise pour chacune, de même que pour chaque automobile assurée.

Nous verserons une indemnité correspondant à la portion des dommages totaux qui est égale au pourcentage de votre non-responsabilité ou de celle du (de la) conducteur(trice) dans l'accident, moins la franchise prévue dans la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Exemple n° 1

(L'autre conducteur(trice) est entièrement responsable de l'accident)

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 \$. Vous êtes impliqué(e) dans un accident dont quelqu'un d'autre est à 100 p. 100 responsable. Votre voiture est une perte totale.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. Nous vous verserons une indemnité de 11 700 \$ (soit 12 000 \$ moins 300 \$). Nous vous indemniserons également des frais de transport raisonnables.

En résumé, vous recevrez 11 700 \$. Vous devrez payer la franchise de 300 \$.

Exemple n° 2

(Vous êtes en partie responsable de l'accident- aucune garantie facultative contre la perte ou les dommages)

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 \$. Vous êtes impliqué(e) dans un accident et êtes tenu(e) à 25 p. 100 responsable de l'accident. Celui-ci a entraîné la perte totale de votre automobile.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. Elle couvre les dommages (moins la franchise) dont l'autre conducteur(trice) est responsable. La franchise est à votre charge. Nous vous verserons une indemnité de 8 775 \$ (9 000 \$, soit 75 p. 100 de la valeur de votre automobile, moins 225 \$, soit 75 p. 100 de la franchise).

En résumé, vous recevrez 8 775 \$. Vous paierez 225 \$ (ce qui représente la franchise) et tous les autres frais. Dans le présent exemple, il vous en coûtera 3 225 \$. (Cependant, vous pourriez recouvrer une partie de ce montant si vous avez souscrit des garanties facultatives contre la perte ou les dommages en vertu de l'article 7.)

Exemple n° 3
(Dommages au contenu de l'automobile)

Imaginons qu'au moment de l'accident, vous reveniez de louer une ponceuse à planchers d'un magasin spécialisé. L'appareil, qui vaut 600 \$, est entièrement détruit et vous êtes tenu(e) à 25 p. 100 responsable de l'accident.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. Nous vous verserons une indemnité de 225 \$ (450 \$, soit 75 p. 100 de la valeur de la ponceuse, moins 225 \$, soit 75 p. 100 de la franchise).

En résumé, vous recevrez une indemnité de 225 \$. Vous devrez payer 225 \$ (soit la franchise) et la proportion des dommages pour lesquels vous êtes responsable.

Exemple n° 4
(Dommages à l'automobile et à son contenu)

Vous êtes impliqué(e) dans un accident dont vous n'êtes pas responsable. Les frais de réparation de votre automobile s'élèvent à 250 \$. Le contenu, d'une valeur de 125 \$, est entièrement détruit.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 \$. Nous ne verserons aucune indemnité (250 \$ moins 250 \$) relativement aux dommages à votre automobile et paierons 75 \$ (125 \$ moins 50 \$) au propriétaire du contenu de l'automobile.

En résumé, le propriétaire du contenu de l'automobile recevra 75 \$. Vous devrez payer la franchise de 300 \$.

6.5 Obligations des personnes assurées

Quand vous et les autres personnes assurées présentez une demande de règlement pour dommages matériels, vous devez :

- nous informer par écrit de l'accident dans les sept jours suivant l'événement (ou, si vous ne pouvez le faire pour cause d'incapacité, aussitôt que possible), nous donnant toutes les précisions que vous possédez alors au sujet de la perte, des dommages et des circonstances;
- faire tout en votre pouvoir, dans les limites du raisonnable, pour protéger l'automobile d'autres dommages, auquel cas nous vous dédommagerons de vos frais. Si vous ne prenez pas ces précautions, les dommages subséquents que subirait l'automobile ne seront pas couverts par votre police;
- vous abstenir de faire réparer l'automobile, sauf dans la mesure du nécessaire pour la protéger, et de retirer des preuves des dommages, à moins que nous y ayons donné notre consentement ou ayons pu examiner l'automobile;

- nous permettre de prendre copie de tout document se trouvant en votre possession ou en celle d'autres personnes assurées et qui se rapporte à l'accident;
- nous permettre d'examiner l'automobile à toute heure raisonnable;
- à notre demande, faire dans les 90 jours suivant l'accident une déclaration solennelle dans laquelle vous préciserez les circonstances de l'accident, ainsi que la cause et l'ampleur des dommages, identifierez les victimes et l'ampleur de leurs pertes et affirmez que les dommages sont effectivement d'origine accidentelle. Vous devrez également nous informer de toute autre police d'assurance pertinente;
- accepter de disposer vous-même de l'automobile, sauf si nous convenons de le faire nous-mêmes. Si nous décidons de la remplacer ou de vous en verser la valeur réelle en espèces, moins la franchise applicable, ce qui en reste devient notre propriété.

6.6 Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile

Nous pouvons réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile plutôt que de vous indemniser pour les dommages subis. Dans ce cas, notre décision vous sera communiquée, à vous ou aux autres personnes assurées, dans les sept jours suivant la réception de la demande de règlement. Nous ferons en sorte que les travaux soient terminés dans un délai raisonnable et que l'on utilise des pièces de même type et qualité.

6.7 Situations diverses que ne couvre pas votre police

6.7.1 Biens contaminés

En vertu du présent article, nous ne vous dédommagerons pas pour les biens se trouvant dans l'automobile qui sont contaminés.

6.7.2 Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient des propriétés radioactives, toxiques, explosives et des autres propriétés dangereuses de substances décrites dans le règlement découlant de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

Si vous ou d'autres personnes assurées avez un accident entraînant une perte ou des dommages directement ou indirectement imputables au risque nucléaire, nous vous dédommagerons jusqu'à concurrence de 200 000 \$, sous réserve que l'un(e) ou l'autre d'entre vous soyez protégé(e) de ce risque à la fois par la présente police et par une police comportant une garantie de responsabilité découlant du risque nucléaire. Ce dédommagement ne vous sera disponible qu'une fois la limite de cette dernière police épuisée.

6.7.3 Montant de l'indemnité

Si vous êtes en désaccord avec la proportion de responsabilité qui vous a été attribuée en vertu des *Règles de détermination de la responsabilité* ou avec tout règlement proposé, vous pouvez introduire une action contre nous afin que la question soit réglée par un juge.

Ou bien, si le désaccord a trait à la valeur du véhicule ou de son contenu ou à la nature, au montant ou aux coûts des réparations, la question peut être réglée par une évaluation en vertu de la *Loi sur les assurances* si nous convenons ensemble du processus. Chacun de nous désignera un évaluateur. S'ils sont tous deux d'accord, les évaluateurs conviendront du montant. S'ils sont en désaccord, ils désigneront un arbitre qui devra trancher quant à la position à adopter.

Article 7**Garanties contre la perte ou les dommages
(Facultatives)**

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée sur le Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

7.1 Introduction**7.1.1 Perte ou endommagement de votre automobile**

Nous nous engageons à payer tous les frais reliés à la perte ou à l'endommagement direct et accidentel d'une automobile décrite et de son contenu, qui surviennent à la suite d'un incendie, d'un vol ou d'une collision, à la condition que l'automobile soit assurée contre ces risques.

L'expression «perte ou dommage direct» désigne la perte ou les dommages résultant directement d'un risque couvert par une garantie.

Le présent article ne s'applique que si les dommages causés à une automobile et à ses composants ne sont pas couverts en vertu de l'article 6 - Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels d'une police d'assurance de responsabilité automobile.

Nous pouvons inspecter l'automobile et son équipement à tout moment jugé raisonnable. Si vous ne respectez pas les dispositions raisonnables prises aux fins de l'inspection, il est possible que vos garanties en vertu du présent article soit annulées et que les demandes de règlements présentées en vertu du présent article vous soient refusées.

Les garanties contre la perte ou les dommages peuvent s'appliquer à d'autres automobiles que celles qui sont décrites dans votre police. L'article 2 donne plus de détails à ce sujet et précise les conditions pertinentes.

7.1.2 Garanties offertes

Vous trouverez ci-dessous les quatre types de garanties qui vous sont offertes. Celles que vous aurez choisies figureront à votre Certificat d'assurance-automobile.

Nota : Toutes les garanties sont assujetties aux dispositions du paragraphe 7.2.

- A. Risques spécifiés** - Nous ne vous indemniserons que pour la perte ou les dommages causés par les risques suivants : un incendie; le vol ou la tentative de vol; la foudre, les tempêtes de vent, la grêle ou la crue des eaux; les tremblements de terre; les explosions; les émeutes ou les troubles publics; la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs; ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement ou la collision de tout véhicule transportant l'automobile décrite sur terre ou sur l'eau.
- B. Risques multiples** - Nous vous indemniserons en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris :
- les risques spécifiés;
 - la chute d'objets ou les objets volants;
 - les missiles;
 - le vandalisme.
- C. Collision ou versement** - Nous vous indemniserons de la perte ou des dommages résultant de la collision de l'automobile décrite avec un autre objet ou de son versement. Le terme «objet» englobe :
- une autre automobile, quand elle est attachée à l'automobile décrite;
 - le sol;
 - tout objet se trouvant dans ou sur le sol.
- D. Tous risques** - Cette garantie combine les garanties collision ou versement et risques multiples. Nous vous indemniserons en outre de la perte ou des dommages découlant du vol de l'automobile décrite par une personne habitant sous votre toit ou par tout(e) employé(e) qui a charge de la conduire, de l'entretenir ou de la réparer.

7.2 Portée de la garantie

7.2.1 Généralités

Nous ne vous indemniserons pas de l'un ou l'autre des pertes ou dommages suivants, à moins qu'ils ne résultent d'un risque contre lequel vous êtes assuré(e) ou que vous ne soyez assuré(e) contre le feu, le vol ou le vandalisme :

- dommages aux pneus;
- bris mécanique ou panne de toute composante de l'automobile ou dommages en résultant;
- rouille, corrosion, usure, gel ou explosion à l'intérieur du moteur ou dommages en résultant.

Exemple

Nous ne vous indemniserons pas d'une crevaison survenue en conduite normale; par contre, si le pneu est détruit dans une collision et que vous possédiez la garantie collision ou versement, nous vous verserons ce que valait votre pneu au moment de l'accident.

Nous ne vous indemniserons pas des pertes ou dommages :

- résultant d'une affirmation mensongère de propriété, de la disposition illégale ou du vol de l'automobile par toute personne qui en a légalement la possession en vertu d'un accord écrit (hypothèque, vente conditionnelle, bail ou autre entente similaire);
- résultant d'une cession mutuellement convenue, même si elle a été frauduleusement obtenue;

Exemple

Tard un soir, lors d'une réception, vous vendez votre automobile à un inconnu qui vous remet un chèque en échange. La semaine suivante, vous vous rendez compte qu'il s'agissait d'un chèque sans provision. Nous ne vous indemniserons pas.

- résultant d'une contamination par des substances radioactives;
- infligés au contenu d'une remorque;
- infligés au matériel enregistré ou à un accessoire utilisé avec un appareil enregistreur, supérieurs à la somme de 25 \$. Nous ne vous indemniserons pas pour le matériel enregistré et les accessoires lorsqu'ils sont séparés d'un appareil enregistreur. Le matériel enregistré comprend, mais sans s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques.

7.2.2 Utilisation illicite de l'automobile

Nous ne vous indemniserons pas des pertes ou dommages subis dans un accident, quand :

- vous étiez incapable de conduire sûrement l'automobile du fait que vous aviez consommé des substances intoxicantes;
- vous avez été jugé(e) coupable, aux termes du Code criminel du Canada ou de toute autre loi canadienne ou américaine, de l'un ou l'autre des délits suivants :
 - négligence criminelle causant le décès,
 - négligence criminelle causant des lésions corporelles,